

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL METHA CN

650 Route de la Fayardaie
26390 HAUTERIVES

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0003200447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SARL METHA CN implanté 650 Route de la Fayardaie 26390 HAUTERIVES. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection d'une installation de méthanisation dans le cadre du programme d'actions nationales 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL METHA CN
- 650 Route de la Fayardaie 26390 HAUTERIVES
- Code AIOT : 0003200447
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation de méthanisation METHA CN relève au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2781. 1-c. Elle est déclarée pour une capacité de 20,9 tonnes par jour. Elle traite essentiellement des effluents d'élevage, du lactosérum et des issues de céréales. Elle fonctionne en cogénération (production de chaleur et d'électricité) depuis le 15 mai 2018 et n'a pas fait l'objet à ce jour de plainte pour nuisance olfactive. Il s'agit du premier contrôle ICPE de cet établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette installation de méthanisation ne présente pas de non conformité majeure mais nécessite certains ajustements qui peuvent rapidement être réalisés. Par ailleurs, des modifications réglementaires ayant été introduites en 2021, ce site devra réaliser dans les délais impartis par la réglementation des travaux plus conséquents afin de se mettre en conformité : rétention des digestats en cas de fuite accidentelle et couvertures des fosses de stockage du digestat liquide et de la plateforme de stockage du digestat solide. L'exploitant envisage éventuellement d'intégrer ces travaux dans le cadre d'une demande de modification de son site (passage de la cogénération à la production de biométhane).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.1.
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.</i>
Constats : Le plan détaillé des installations n'est plus à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</i>
Constats : le contrôle périodique a été réalisé le 14 novembre 2019
Observations : Le contrôle périodique a relevé des non conformités qui n'étaient pas majeures
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modifications de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 1.2.
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.</i>
Constats : conforme
Observations : pas de modification notable observée par rapport au dossier de déclaration

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.1.

Thème(s) : Autre, Implantation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

- *elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;*
- *elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.*

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres (50 mètres pour les installations existantes avant le 1er juillet 2021) , à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. (ne s'applique pas pour les équipements existants au 1er juillet 2021).

La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres (ne s'applique pas pour les équipements existants au 1er juillet 2021).

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Constats : Il manque dans le dossier les distances d'éloignement avec les habitations occupées par des tiers, les cours d'eau et les captages d'eau.

Observations : L'installation existante au 1er juillet 2021 doit respecter la distance d'éloignement anciennement fixée à 50 mètres par rapport aux maisons d'habitations occupées par des tiers. Les nouveaux équipements au 1er juillet 2021 doivent, quant à eux, respecter une distance d'éloignement de 100 mètres .

Remarque : la règle des 50 mètres exclue les logements de l'exploitant, du fournisseur de substrat de méthanisation et l'utilisateur de chaleur produite par le méthaniseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.3.
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : <i>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</i>
Constats : conforme

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1.
Thème(s) : Autre, Aménagement -Accessibilité
Prescription contrôlée : <i>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</i>
Constats : non conforme
Observations : absence de clôture
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7.
Thème(s) : Autre, Aménagement
Prescription contrôlée : <i>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.</i> <i>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</i> <i>Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</i>
Constats : Vérification annuelle des installations électriques. Présence d'un groupe électrogène. Les armoires électriques ne sont pas suffisamment hautes en cas de déversement accidentel de digestat (cette prescription est exigible à partir du 1er juillet 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.1 Aménagement – Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</i> <i>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</i>
Constats : non conforme en ce qui concerne le stockage des huiles de combustion
Observations : Les huiles utilisées pour le cogénérateur sont stockées dans un container qui n'est pas étanche dès lors que l'on ouvre la porte de ce container. Les bidons ne sont pas sur rétention à l'intérieur de container (le point 2.10. s'applique aux matières entrantes autres que le digestat) remarque : l'alinéa 5 "Lorsqu'ils ne sont pas construit ... entretenu" ne s'applique qu'aux installations existantes
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</i> <i>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</i> <i>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</i> <i>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</i>
Constats : non conforme
Observations : Pas de capacité de rétention associée étanche en cas de fuite accidentelle des huiles de combustion ou du digestat. Présence d'une jauge sur la fosse de digestat brut (pas observé sur les deux fosses de digestat liquide)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.5.
Thème(s) : Autre, Aménagement – Rétentions
Prescription contrôlée : <i>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</i>
Constats : non conforme
Observations : Les huiles de combustion sont stockées dans des bidons en l'absence de bac de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Echéancier des travaux d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.10.6
Thème(s) : Autre, Rétentions des digestats
Prescription contrôlée : <i>2.10.6. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 2.10.3. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.</i>
Constats : non conforme
Observations : pas d'échéancier présenté
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Cuves de méthanisation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12.1.
Thème(s) : Autre, Aménagement – stockage
Prescription contrôlée : <i>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.</i>
Constats : conforme
Observations : membrane souple sur le digesteur et sur la fosse de stockage du digestat brut

N° 13 : Cuves de méthanisation et de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.12.2.
Thème(s) : Autre, Aménagement – Cuves de méthanisation et de stockage du percolat
Prescription contrôlée : <i>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</i>
Constats : conforme
Observations : présence d'une soupape de respiration

N° 14 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement – stockage
Prescription contrôlée : <i>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.</i> <i>Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</i> <i>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</i> <i>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</i> <i>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</i>
Constats : conforme pour les alinéas 4 et 5 (alinéas 1 à 3 non observés)
Observations : L'exploitant a déclaré que les raccords étaient thermo-soudés et que les canalisations de gaz passaient uniquement dans le local de combustion/cogénération mais pas dans le local technique. Ce local est équipé d'une ventilation.

N° 15 : Dispositif d'injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement – Traitement du biogaz
Prescription contrôlée : <i>2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</i>
Constats : conforme
Observations : Le système d'injection d'air dans le biogaz est situé dans le local technique. Les consignes sont présentes dans la notice d'utilisation intitulée "Alimentation d'air type S". L'exploitant a déclaré qu'elles avaient toutes été intégrées dans le programme de maintenance et de surveillance. Il serait utile toutefois que les principales consignes de cet appareil soit aussi affichées dans le local technique à côté du dispositif d'injection.

N° 16 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15.
Thème(s) : Autre, Aménagement – Stockage du digestat
Prescription contrôlée : <i>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</i> <i>Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</i> <i>Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.</i>
Constats : La capacité du stockage du digestat liquide et de la fraction du digestat brut est estimée à 7,7 mois (3,3 mois de digestat brut et 4,4 mois de la fraction digestat liquide). La capacité de stockage du digestat solide et de la fraction du digestat brut, est estimée à 6,1 mois (2,8 mois pour le digestat solide et 3,3 mois pour le digestat brut).
Observations : En ce qui concerne l'alinéa 2 (couverture des stockage de digestat solide et liquides) les deux fosses de stockage du digestat liquide ainsi que la plateforme du digestat solide ne sont pas couvertes. Elles devront l'être au 1er juillet 2023.
Type de suites proposées : sans suite

N° 17 : Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.16.

Thème(s) : Actions nationales 2022, Aménagement – stockage

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.

*Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le **stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée** en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou **3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.***

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats : L'exploitant a déclaré que l'alinéa 2, relatif aux pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes, n'est pas applicable à son installation. Le déclenchement de la soupape et de la torchère est mécanique.

Actuellement, le biogaz est uniquement stocké dans les ciels du digesteur et de la fosse de stockage du digestat brut (SF1) équipés de membranes souples. Ce stockage constitue le stockage temporaire du biogaz.

Observations : alinéa 1 et 3 : présence d'une torchère en permanence - sans objet.

alinéa 4 : l'exploitant doit démontrer (côtes et calcul à l'appui) que la quantité de biogaz pouvant être stockée est supérieure à la quantité de biogaz pouvant être produite par le méthaniseur pendant 3 heures au minimum dans la limite de 5 tonnes.

Type de suites proposées : sans suite

N° 18 : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exploitation – Entretien – Surveillance, astreinte et formation
Prescription contrôlée : 3.1.1. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : astreinte et service de remplacement mis en place mais absence de plan d'organisation de la surveillance directe et indirecte intégrant la formation des intervenants potentiels
Observations : Monsieur Julien NOIR est l'unique exploitant sur place assurant le fonctionnement du méthaniseur. En cas d'absence ponctuelle, son père assure l'intérim. Un service de remplacement composé d'agents formés a été mis en place par la société SCARA (SAME). La procédure d'astreinte doit être formalisée.
Type de suites proposées : sans suite

N° 19 : Formation des personnes intervenant sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exploitation – Entretien – Surveillance, astreinte et formation
Prescription contrôlée : 3.1.2. Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ; ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : conforme
Observations : Formation encadrée par SCARA
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1.
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : conforme
Observations : contrôle des installations électriques réalisé une fois par an (société ACDEF)

N° 21 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Vérification périodique des installations
Prescription contrôlée : <i>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH₄, O₂) à une fréquence semestrielle.</i>
Constats : programme de maintenance et de surveillance présenté
Observations : sans observation

N° 22 : Phase de démarrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.</i> <i>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</i> <i>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</i>
Constats : non conforme
Observations : pas de consigne spécifique pour les phases de démarrage ou de redémarrage
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 23 : Localisation des Zones ATEX et zones à risque toxique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.</i>
Constats : conforme

N° 24 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3.
Thème(s) : Autre, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <i>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</i> <i>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</i> <i>À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.</i> <i>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</i> <i>Ces moyens sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</i>
Constats : conforme
Observations : réserve incendie de 120 m ³

N° 25 : Matériels utilisables dans les zones à risques d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.4.
Thème(s) : Autre, 4. Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : <i>Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions de l'article 4.1, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.</i> <i>Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</i>
Constats : conforme
Observations : l'exploitant a déclaré que le matériel utilisé en zone ATEX était estampillé "ATEX"

N° 26 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.5.
Thème(s) : Autre, 4. Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</i>
Constats : conforme
Observations: les affichettes sont néanmoins peu visibles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Permis d'intervention – Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.6.
Thème(s) : Autre, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</i> <i>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée. Ils sont délivrés après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.</i> <i>Les documents ou dossier préalable nécessaire à la délivrance du permis comprennent :</i> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <i>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° de ce même article.</i> <i>Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.</i>
Constats : non conforme
Observations: pas de modèles pré-établi de permis d'intervention ou de permis feu
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 28 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, 4. Risques
Prescription contrôlée : <i>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</i> - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <i>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</i>
Constats : non conforme
Observations : présence dans le local technique de consignes mais incomplètes La fosse d'accès à la pompe au niveau de la cuve de stockage du digestat brut SF1 n'est pas sécurisée
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, 5. Eau
Prescription contrôlée : <i>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</i> <i>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</i> <i>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.</i> <i>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</i> <i>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</i> <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i> <i>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</i> <i>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</i> <i>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</i> <i>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</i> <i>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</i> Constats : absence de réseau de collecte séparatif et de dispositif étanche pouvant recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'accident ou d'un incendie. Pas de mesure prise pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 30 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8.
Thème(s) : Autre, 5. Eau – Epandage
Prescription contrôlée : <i>e) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.</i>
Constats : non conforme pour certaines parcelles épandues pour lesquelles la dose apportée est supérieure à la dose préconisée.
Observations : La dose d'azote apportée sur les prairies temporaires de 183 kgN/ha dépasse la dose préconisée dans le plan prévisionnel (113 kgN/ha)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 31 : Epandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 5.8.
Thème(s) : Autre, 5. Eau – Epandage
Prescription contrôlée : <i>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte, pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues, les surfaces effectivement épandues, les dates d'épandages, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. En outre, chaque fois que le digestat est épandu sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre. Ce bordereau établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage, comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues.</i>
Constats : non conforme
Observations : Les épandages de digestat et autres apports azotés réalisés sur les terres des repreneurs doivent figurer dans un cahier d'épandage
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 32 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 8.4.
Thème(s) : Autre, 8. Bruits et vibrations
Prescription contrôlée : <i>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.</i>
Constats : conforme
Observations : réalisé le 28 mai 2018 et nouvelle mesure de bruit en cours de réalisation (société SOCOTEC)